



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 8 juin 2023
N° d'affaire : 2022.BVD.5879

Communes de Kiesen, Wichtrach, Jaberg ; protection contre les crues le long de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Kiesen – Jaberg ; crédit d'engagement pour la réalisation (n° SAP 220.20104)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé d'un montant de 2 363 500 francs (coûts totaux de 6 135 000 francs, moins les subventions fédérales provenant des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations » d'un montant total de 3 371 500 francs et les frais d'étude de 400 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Kiesen–Jaberg » le long de l'Aar dans les communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg sur une longueur d'environ 1400 mètres.

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement des eaux est le canton de Berne, représenté par l'Office des ponts et chaussées, arrondissement d'ingénieur en chef II.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 4, 37, 38a et 62b
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020-2024
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les revitalisations 2020-2024
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 ss
- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar, Kiesen–Jaberg » approuvé par la Direction des travaux publics et des transports le 15 septembre 2022 (n'est pas encore entré en vigueur en raison d'un recours pendant)

3. Répercussions financières

3.1 Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

(Niveau des prix au 3^e trimestre 2019 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau)

Coûts totaux selon le projet (y c. étude de projet)	CHF	6 135 000	
Déduction faite des coûts non imputables selon l'article 29 OAE (publication plan cantonal d'aménagement des eaux)	– CHF	5000	
Coûts imputables selon l'article 29 OAE	CHF	6 130 000	
– Subvention fédérale (35 %) au canton provenant de la convention-programme « Ouvrages de protection des eaux »	CHF	2 145 500	
– Subvention fédérale (20 %) au canton provenant de la convention-programme « Revitalisations »	CHF	1 226 000	
Déduction faire des subventions fédérales versées au canton	CHF	3 371 500	– CHF 3 371 500
Coûts nets à la charge du canton	CHF	2 758 500	
Coûts non imputables selon l'article 29 OAE (publication plan cantonal d'aménagement des eaux)	CHF	5000	
Crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net à la charge du canton)	CHF	2 763 500	
Déduction faite des coûts d'étude approuvés par la DTT le 9 janvier 2018	– CHF	400 000	
Crédit à approuver	CHF	2 363 500	
Dont montant à la charge de l'aménagement des eaux du canton (OPC)	CHF	2 252 500	
Dont montant à la charge du Fonds de régénération des eaux (OAN)	CHF	111 000	

Les coûts non imputables de 5000 francs (publication du plan cantonal d'aménagement des eaux) sont à la charge du canton. Les coûts imputables selon l'article 29 OAE s'élèvent à 6 130 000 francs.

La Confédération participe à hauteur de 55 % (3 371 500 francs) aux coûts imputables au moyen de subventions provenant des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations »

Les exploitants des infrastructures, la société Wasserverbund Region Bern AG (WVRB) et l'Office fédéral des routes (OFROU), devraient participer aux coûts imputables (protection d'objet). Leur participation financière n'est pas encore garantie et le montant pas encore défini. Par conséquent, la participation financière des deux exploitants n'a pas été prise en compte lors de la détermination du montant déterminant du crédit.

Les communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg participeront collectivement aux coûts imputables pour un montant d'environ 613 000 francs. Elles n'ont pas encore garanti leur participation financière, raison pour laquelle celle-ci n'a pas été prise en compte lors de la détermination du montant déterminant du crédit.

Après déduction de la participation financière des communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg d'un montant d'environ 613 000 francs, les coûts nets restant à la charge du canton devraient s'élever à environ 2 150 500 francs. Ces coûts nets seront pris en charge par l'Office des ponts et chaussées (aménagement des eaux du canton) à hauteur d'environ 2 039 500 francs et par l'Office de l'agriculture et de la nature (Fonds de régénération) à hauteur d'environ 111 000 francs.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre a LFin.

Comme le montant des dépenses à la charge du canton dépasse, d'après le calcul susmentionné, les deux millions de francs (art. 37a, al. 4 LAE), l'autorisation relève du Grand Conseil. Le présent arrêté de dépenses est soumis à la votation populaire facultative.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Groupes de produits	Infrastructures Nature
Programmes et objectifs	Ouvrages de protection des eaux, OP 1 : Offre de base Revitalisations, OP 3 : Protection contre les crues avec revitalisation IP 3.2.a : Augmentation de l'espace réservé aux eaux avec une grande utilité pour la nature et le paysage

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera vraisemblablement relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2023 et dans le plan financier 2024-2027 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant
502000000	Office des ponts et chaussées, ouvrages d'aménagement des eaux du canton	Jusqu'à présent	CHF 400 000
		2023	CHF 0
		2024	CHF 40 000
		2025	CHF 1 095 000
		2026	CHF 2 300 000
		2027	CHF 2 300 000
		Total	CHF 6 135 000

Les deux subventions fédérales provenant des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations » d'un total de 3 371 500 francs seront encaissées sur le compte 1579 630000000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement de la Confédération versées pour l'aménagement des eaux.

Les participations financières des communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg, d'un montant total d'environ 613 000 francs, seront encaissées sur le compte 1579 612000000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement des communes versées pour l'aménagement des eaux.

Les ressources provenant du Fonds de régénération des eaux, d'un montant d'environ 111 000 francs, seront encaissées par facturation interne du compte 15512 363200000, Office de l'agriculture et de la nature, Fonds de régénération sur le compte 1579 631000000, Subventions d'investissement du canton.

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative populaire et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 8 juin 2023

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2023 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	5 juillet 2023
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	5 octobre 2023
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	6 novembre 2023